commune de Pechabou

PROCES VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1er JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois, le premier juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Pechabou, légalement convoqué le 24 mai 2023, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Dominique SANGAY, Maire.

Présents : Mesdames AZEMAR Virginie, BARRERE Sandrine, CHARABIANI Haleh, DUPUY Séverine, LIDY Blandine, NOUVEL Béatrice, SANGAY Dominique,
Messieurs BRUN François, DE FILLIPIS Olivier, DESPLAS Francis, ROQUES Erich.
Absents : BONINO Jean-Pierre, CAMPILLA Emilie, DUMEZ Jérémie, GILLEN Rémi, PUENTE Manuel, SABATER Laurent, VIGNAL Marie-Hélène. WEILLER Myriam.
Procuration : BONINO Jean-Pierre a donné procuration à LIDY Blandine, Emilie CAMPILLA a donné procuration à Francis DESPLAS, Jérémie DUMEZ a donné procuration à Béatrice NOUVEL, Manuel PUENTE a donné procuration à BARRERE Sandrine.
Secrétaire de séance : François BRUN

Il est procédé au tirage au sort des jurés d'assises.

ORDRE DU JOUR
1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du 11 avril 2023
3. Déclaration d'intention d'aliéner ou demandes d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme
4. Compte-rendu des délégations du Conseil municipal au Maire
5. Délibération portant création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet
6. Délibération portant majoration de la part communale d la cotisation de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale (taxe d'habitation sur les résidences secondaires)
7. Délibération portant clôture de la régie d'avances dénommée « menues dépenses »
8. Délibération portant attribution d'un marché de prestations similaires et autorisation donnée au maire de le signer– Organisation et la gestion de l'Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole (ALAE) de l'école maternelle et de l'école élémentaire de Pechabou
9. Délibération portant attribution d'un marché public et autorisation donnée au maire de le signer– Acquisition d'un véhicule électrique de type utilitaire léger pour le service voirie et espaces verts
10. Maîtrise d'œuvre – Construction d'une salle multisport
11. Délibération portant autorisation donnée au maire de signer un avenant à la convention de mise à disposition de services par le Sicoval en matière d'instructions des autorisations et actes d'urbanisme
12. Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG) : remplacement des candélabres vétustes route de Rebigue
1. Questions et informations diverses

Désignation d'un secrétaire de séance
François BRUN est désigné secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du 11 avril 2023
Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Déclaration d'intention d'aliéner ou demandes d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme
Madame le Maire donne lecture des déclarations d'intention d'aliéner ou demandes d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme qui ont été adressées à la commune depuis le 15 mars 2023 et précise que la commune n'a pas usé de son droit de préemption.

Compte-rendu des délégations du Conseil municipal au Maire
Rapporteur : Sandrine BARRERE, 1ere adjointe
En application de la délibération du conseil municipal en date du 24 août 2020 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et conformément aux articles L2122-22, L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il vous est donné communication, comme prescrit, des décisions que Madame la Maire a été amenée à prendre.

Décision n°06-2023
Objet : Signature d'un contrat avec la société Benjamin BENETTI

La Maire,
Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), autorisant le maire à recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 août 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
Considérant qu'il convient de signer un contrat avec la société Benjamin BENETTI pour une mission de communication ;

Décide :

- De signer un contrat avec la société Benjamin BENETTI pour une mission de communication
- Durée : du 19 avril au 31 août 2023
- Coût : 1500 € TTC mensuel

DELIBERATIONS

Le point 9 : Délibération portant attribution d'un marché public et autorisation donnée au maire de le signer– Acquisition d'un véhicule électrique de type utilitaire léger pour le service voirie et espaces verts est ajourné.

DCM 2023-25
Objet : Délibération portant création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet

- ***Exposé des motifs***

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-24 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Madame la Maire rappelle le **cadre juridique** du contrat de projet et informe qu'il s'agit d'une possibilité de recours à un agent contractuel de droit public sur un emploi non permanent. Cette possibilité a été créée par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et précisée par le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique qui ont respectivement modifiés la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et le décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisés.
Ce nouveau contrat a pour but de « mener à bien un projet ou une opération identifiés ».
Il s'agit d'un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération. Le contrat peut être conclu pour une durée minimale d'un an fixée par les parties dans la limite de six ans. Ce contrat à durée déterminée ne pourra pas se transformer en contrat à durée indéterminée.
Ce contrat est ouvert à toutes les catégories hiérarchiques (A, B et C) et à tous les grades, dans le respect des conditions statutaires spécifiques.
Afin de garantir le respect du principe d'égal accès aux emplois publics, les recrutements réalisés par un contrat de projet devront respecter les dispositions du chapitre 1er du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels (publication d'une offre d'emploi détaillée...).

Description du projet :
Madame la maire informe que les attentes des habitants sont fortes en matière d'information, de communication et de participation. Elle rappelle les missions données habituellement à la communication territoriale :

- Une mission citoyenne, confirmée par la loi : rendre compte de l'action des institutions élues, rendre lisible la décision publique, animer la vie démocratique locale pour favoriser la participation des habitants ;
- Une mission sociétale : éclairer les enjeux collectifs (civisme, prévention, santé...) et chercher à faire évoluer les comportements individuels ;
- Une mission d'information publique : contribuer au bon fonctionnement des services publics en assurant l'accès aux droits ;
- Une mission de promotion du territoire : porter l'identité, valoriser les atouts, attirer les activités économiques ou touristiques ;
- Une mission d'animation du territoire : soutenir ses activités culturelles, sportives, associatives, économiques et sociales ;
- Une mission interne : informer les agents, contribuer au management des équipes.

Il appartient aux élus d'investir cette question et de construire **avec un professionnel** des stratégies adaptées. C'est pourquoi elle propose à l'assemblée de créer un service de communication afin de rendre visible la communication municipale au plus grand nombre d'habitants de la commune (prise en compte des différentes classes d'âge, niveau social...) et pour ce faire créer un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet. L'agent en poste devra notamment :

- Assurer une mission d'information auprès des administrés de la commune, des citoyens, des services municipaux et au-delà du territoire communal,
- Promouvoir la collectivité, ses événements et ses projets,
- Accompagner les services de la municipalité sur le choix des outils de communication à adopter,
- Entretenir une relation avec les services, les partenaires et les médias en assurant la coordination et la mise en œuvre des actions et projets de communication,
- Assurer la diffusion de l'information du service public (fonctionnement de l'administration municipale, renseignements pratiques, budget et vie municipale), de l'actualité de la commune, de l'urbanisme, de la vie associative, sociale, culturelle et sportive, au travers plusieurs outils,
- Concevoir et produire des supports de communication (communiqués, dossiers de presse, brochures, affiches, bulletins, films...),
- Effectuer des reportages photos, assurer la communication interne et alimenter le site Internet de la ville.

- ***Délibération***

L'exposé de Madame la Maire entendu, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité :

- ***Décident de recruter un agent contractuel dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article L.332-24 du code général de la fonction publique pour une durée d'un an soit du 1er septembre 2023 au 31 août 2024 inclus afin de mener à bien le projet identifié suivant : création d'un service communication.***

- ***Disent que le contrat pourra être renouvelé lorsque le projet prévu ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.***
- ***Disent que l'agent assurera ses fonctions à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 24/35ème, que l'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique B, dans le grade de rédacteur territorial, que l'agent devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de la communication.***
- ***Disent que la rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum correspondant à l'indice brut 478 en prenant en compte notamment les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.***
- ***Disent que le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2020-03 n'est pas applicable.***
- ***Disent que les crédits correspondants sont inscrits au budget.***
- ***Disent que Madame la maire est chargée de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.***

DCM 2023-26
Objet : Délibération portant majoration de la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale (taxe d'habitation sur les résidences secondaires)

- ***Exposé des motifs***

L'article 1407 ter du code général des impôts permet d'appliquer une majoration de la taxe d'habitation due sur les résidences secondaires dans les communes où il existe de fortes tensions sur l'accès au logement. Cette possibilité est ouverte aux collectivités où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements, le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social dans les communes concernées.
Dans ces communes, le conseil municipal peut majorer d'un pourcentage compris entre 5% et 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.
La délibération doit intervenir avant le 1er octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.
Au regard de la très forte tension sur l'accès au logement pour la population, Madame la maire propose au Conseil municipal de porter la majoration de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale à 60%.
Vu la code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général des impôts ;
Vu l'exposé de Madame la maire ;

- ***Délibération***

L'exposé de Madame la Maire entendu, les membres du Conseil municipal,-à l'unanimité :

- ***Décident de majorer de 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titredes logements meublés non affectés à l'habitation principale.***
- ***Chargent Madame la maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.***

DCM 2023-27
Objet : Délibération portant clôture de la régie d'avances dénommée « menues dépenses »

- ***Exposé des motifs***

Madame la Maire rappelle que seuls les comptables de la direction générale des finances publiques sont habilités à régler les dépenses et recettes des collectivités et établissements publics dont ils ont la charge (décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique). Ce principe connaît une exception avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des raisons de commodité, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du trésorier, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations. Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses.
Concernant notre commune, certaines régies ne sont plus utilisées et il convient donc de les clôturer.

Vu le Code General des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu la délibération n°07.5 en date du 29 mars 1996 instituant une régie d'avances pour le paiement des dépenses afférentes à l'achat de petits matériel et fournitures diverses modifiée par délibération n° 27.10 du 21 janvier 1999 et délibération n°36.02 du 16 janvier 2006 ;
Considérant qu'au regard de l'absence de dépenses effectuées au titre de cette régie, il convient de la clôturer ;

- ***Délibération***

L'exposé de Madame la Maire entendu, les membres du Conseil municipal,-à l'unanimité :

- ***Disent que la régie d'avances visée en exposé des motifs est clôturée à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.***
- ***Disent qu'il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie.***
- ***Disent que la maire et le comptable assignataire de la commune de Pechabou sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente.***

DCM 2023-28
Objet : Délibération portant d'attribution d'un marché de prestations similaires et autorisation donnée au maire de le signer – Organisation et gestion de l'Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole (ALAE) de l'école maternelle et de l'école élémentaire de Pechabou

- ***Exposé des motifs***

Madame la Maire rappelle que la commune de Pechabou a confié à Loisirs Education et Citoyenneté Grand Sud, par le biais d'un marché public, une prestation relative à l'organisation et la gestion de l'Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole (ALAE) de l'école maternelle et l'école élémentaire de Pechabou pour la période allant du 1er septembre 2021 au 31 août 2023. Ce marché public prévoit, conformément à l'article R.2122-7 du code de la commande publique, la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires. Il est précisé que la durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial. Il nous est donc possible de conclure avec ce même prestataire un marché de services sans publicité ni mise en concurrence préalables dans des conditions similaires à celles qui lui ont été confiées et ce, pour une durée d'un an.
Loisirs Education et Citoyenneté Grand Sud a été invité à remettre une offre conforme aux termes financiers et techniques de son marché initial. L'offre remise, pour un montant de 151053,43 €, est conforme au prix du marché initial du prestataire, tenant compte des clauses de révisions successives, avenants et de la hausse des effectifs impliquant le recrutement d'animateurs supplémentaires. La valeur technique de l'entreprise a été jugée conforme aux exigences demandées. Aussi, l'offre de Loisirs Education et Citoyenneté Grand Sud a été jugée satisfaisante par la commission des marchés publics réunie le 17 mai 2023.
En conséquence, il est proposé aux membres du conseil municipal d'attribuer le marché sans publicité ni mise en concurrence ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à l'entreprise titulaire Loisirs Education et Citoyenneté Grand Sud et d'autoriser Madame la Maire à signer ce marché avec cette entreprise.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la commande publique ;
Vu la délibération 2021-34 du 29 juin 2021 attribuant le marché public relatif à l'organisation et la gestion de l'Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole (ALAE) de l'école maternelle et l'école élémentaire de Pechabou à Loisirs Education et Citoyenneté Grand Sud ;
Considérant que ledit marché public prévoit, conformément à l'article R.2122-7 du code de la commande publique, la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires ;
Vu l'offre de Loisirs Education et Citoyenneté Grand Sud ;
Vu l'avis de la commission réunie le 17 mai 2023 ;

- ***Délibération***

L'exposé de Madame la Maire entendu, les membres du Conseil municipal décident, à l'unanimité :

- ***D'attribuer le marché sans publicité ni mise en concurrence ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à l'entreprise titulaire Loisirs Education et Citoyenneté Grand Sud - 7 rue Paul Mesplé – 31100 Toulouse.***
- ***D'autoriser Madame la Maire à signer ce marché avec cette entreprise.***

DCM 2023-29
Objet : Maîtrise d'œuvre – Construction d'une salle multisport

- ***Exposé des motifs***

Madame la Maire informe le conseil municipal de la nécessité, dans le cadre du projet de construction d'une salle multisport, de lancer une consultation en procédure formalisée pour la mission de maîtrise d'œuvre. Elle indique que l'estimation prévisionnelle du marché de maîtrise d'œuvre est de 215 000 € HT.

- ***Délibération***

L'exposé de Madame la Maire entendu et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ***Approuvent le lancement du marché de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la construction d'une salle multisport en procédure formalisée sous forme d'un appel d'offres ouvert.***

DCM 2023-30
Objet : Délibération portant autorisation donnée au maire de signer un avenant à la convention de mise à disposition de services par le Sicoval en matière d'instructions des autorisations et actes d'urbanisme

- ***Exposé des motifs***

Madame la Maire informe le conseil municipal de la possibilité d'instruire en mairie certaines déclarations préalables instruites initialement par les services du Sicoval telles que les déclarations préalables portant sur l'installation de panneaux photovoltaïques et ceci dans un souci d'économies budgétaires.

- ***Délibération***

L'exposé de Madame la Maire entendu et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ***Autorisent Madame la Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de services par le Sicoval en matière d'instructions des autorisations et actes d'urbanisme annexé à la présente.***

AVENANT N°1 A LA CONVENTION MISE A DISPOSITION DE SERVICES
SICOVAL / COMMUNE DE PECHABOU
INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ETACTES D'URBANISME

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération du Sicoval sis 110 rue Marco Polo 31670 Labège, représentée par sa vice-présidente à l'Urbanisme Stratégique et Réglementaire,Madame Dominique SANGAY, agissant en cette qualité en vertu de l'arrêté n°2020-1616 du 17 juillet 2020 portant de délégation de signature, et dûment habilitée par délibération du Conseil Communautaire en date du 06 décembre 2021,
Ci-après désignée « le Sicoval »

D'une part

ET

La Commune de PECHABOU, dont l'adresse est 6 rue du Fort, 31320 PECHABOU, dûment représentée aux fins des présentes par Madame SANGAY Dominique, son Maire, habilité à signer pardélibération du conseil municipal du .....
Ci-après, dénommée « la commune »,

D'autre part,

Ci-après désignées « les Parties »

Préambule,

La réforme relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme engagée par l'ordonnance N° 2005-1527 du 8 décembre 2005 et du décret N° 2007-19 du 5 janvier 2007, associée à la réforme générale des politiques publiques de l'Etat et à l'accélération des mouvements de la décentralisation ont conduit le Sicoval à reconsidérer le soutien aux communes en matière d'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol.

En ce sens, au titre de ces compétences « services aux communes et services mutualisés », le Sicoval a mis en place un service dénommé « Application du Droit des Sols » dont la mission est l'accompagnement des communes dans l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme.

C'est dans cet esprit que le SICOVAL et la commune de Pechabou ont signé une convention de mise à disposition de services SICOVAL/Commune de Pechabou « instruction des autorisations et actes d'urbanisme » (ci-après la Convention), entrée en vigueur le 1er janvier 2022, ayant pour objet de fixer les modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières de cette mise à disposition du service ADS.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la modification des articles suivants de la Convention :

- Article 2 relatif aux champs de la mise à disposition.
- Article 3 relatif aux exclusions du service au profit des communes.

Article 2 : Modification de l'article 2 : Champ de la mise à disposition

A l'article 2, l'article 2.2.1 a est modifié, et sera désormais rédigé comme suit :

« 2.1.1 Instruction :

2.1.1 a – L'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme suivantes

- L'instruction des certificats d'urbanisme opérationnels (CUb) (L410-1b),
- L'instruction des permis de construire (PC),
- L'instruction des permis de démolir (PD),
- L'instruction des permis d'aménager (PA),
- L'instruction des déclarations préalables (DP),

à l'exception **:**

- *Des déclarations préalables portant sur l'installation de panneaux photovoltaïques.*

La veille législative et réglementaire relative aux données ci-dessus énoncées.
La mission du service ADS porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction, de la réception de lademande en mairie à la rédaction de la proposition de décision qui sera transmis au maire. »

Article 3 : Modification de l'article 3 : Exclusions du service au profit de la commune

L'article 3.1 a été modifié et sera désormais rédigé comme suit :
Nous avons également allégé le 1er paragraphe de l'article 3.1 : Actes non pris en charge et pris en compte la date d'effet au 1er septembre 2023.

« 3.1 : Actes non pris en charge

L'instruction des certificats d'urbanisme de simple information (CUa) ainsi que des déclarations préalables portant sur l'installation de panneaux photovoltaïques, est assurée directement par les services de la commune.

La commune s'engage à communiquer au service ADS les décisions prises sur ces demandes et tout document qui pourrait lui être demandé sur ces dossiers. Par ailleurs, la commune est tenue de renseigner l'outil de gestion. Les dossiers devront, dès réception en commune, être identifiés en mentionnant « référent Pechabou » comme instructeur.

Le service ADS n'apportera aucune assistance à la commune sur les demandes dont le traitement estconservé par celle-ci, au terme de l'article 2.1.3, et décline toute responsabilité dans le cadre de l'instruction de ces autorisations. »

- l'instruction des demandes suivantes qui ne relèvent pas du régime des demandes d'autorisationd'urbanisme ou du code de l'urbanisme, restera à la charge exclusive de la commune :
  - Autorisations de travaux (AT), soumises au code de la construction et de l'habitation,
  - Déclarations d'intention d'aliéner (DIA), *sauf celles pour lesquelles le Droit de Préemption Urbain aurait été délégué au Sicoval par la commune (le service gestionnaire du Sicoval sera dans ce cas d'espèce le Service Foncier*).
  - Enseignes / Publicités, soumises au code de l'environnement, et au Règlement Local de Publicité.

Dans l'hypothèse ou d'autres actes relatifs à l'occupation des sols relèveraient de la compétence de lacommune, en vertu de lois ultérieures à la présente convention, il conviendra d'établir un avenant à la présente convention. »

Article 4 : Autres stipulations - Entrée en vigueur

Les autres stipulations de la Convention demeurent applicables, et sont opposables aux parties dansleur rédaction antérieure au présent avenant.

Le présent avenant fait partie intégrante de la Convention en vigueur depuis le 1er janvier 2022 et forme avec elle un tout indivisible.

Il prendra ainsi effet le 1er septembre 2023 et est applicable pour la durée de la cconvention.

DCM 2023-31

Objet : Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG) : remplacement des candélabres vétustes route de Rebigue

- ***Exposé des motifs***

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune en date du 04/06/21 concernant la rénovation des candélabres N°174-175-176-269-270 et 271., le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération suivante :

- Dépose des 6 candélabres vétustes
- Fourniture et pose de 6 nouveaux ensembles, composé chacun d'un mât de 6 mètres et d'unelanterne LED Style Histo de 35 watts
- RAL des ensembles : 3004 Rouge pourpre.

Cette opération a été conçue en vue d'installer un éclairage public respectueux de l'environnement et de la biodiversité conciliant économies d'énergie, maîtrise des dépenses publiques et réduction de la pollution lumineuse.

Les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique des points lumineux rénovés d'environ 68%, soit 163 €/an.

Compte tenu des modalités d'intervention du SDEHG, la part restant à la charge de la commune, après subvention du Conseil départemental, se calculerait comme suit :

Montant HT du projet (Marge incluse de 10% pour aléas de travaux)	22 000 €
Participation du SDEHG	7 700 €
Subvention du Conseil Départemental	3 3 00 €
Participation communale (travaux) :	11 000 €
Participation communale (maîtrise d'œuvre) :	1 100 €
Participation communale (TVA non récupérable) :	69 €
Participation communale (frais de gestion de l'emprunt) :	61 €
Total participation communale :	**12 230 €**

La commune sollicitera auprès du conseil départemental la subvention associée aux travaux.

Dès réception de cette délibération et de l'accord du conseil départemental sur sa subvention, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Afin de faciliter la gestion de la subvention du Conseil départemental pour ce projet et ainsi éviter à la commune d'avancer les fonds correspondants, cette subvention sera versée directement au SDEHG.

- ***Délibération***

L'exposé de Madame la Maire entendu et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ***Approuvent l'Avant-Projet Sommaire présenté.***
- ***Décident de couvrir la participation communale sur ses fonds propres imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.***
- ***Sollicitent l'aide du Conseil départemental pour cette opération.***
- ***Autorisent la maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.***

La séance est levée à 21h50

La maire
Dominique SANGAY

Le secrétaire de séance
François BRUN

« Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : - date de sa réception en Préfecture de Toulouse - date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit :- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »